

Article 47.

Si au cours d'un procès pénal le prévenu soulève, pour sa défense, l'exception tirée de la propriété de la marque de fabrique ou brevet d'invention, le tribunal saisi de l'action pénale statuera sur l'exception également.

Article 48.

Les voies à suivre pour prendre des mesures conservatoires relativement aux preuves, les formalités suivant lesquelles les produits contraires au droit résultant de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'une invention pourront être saisis, ainsi que le délai au cours duquel, lorsque la mesure conservatoire aura été prise ou la saisie opérée, l'action devra être intentée sous peine de nullité de la mesure prise ou de la saisie opérée, seront déterminés par les règlements que le ministère de la Justice établira, soit que les dits règlements désignent, comme autorités auxquelles l'on doit se référer pour l'accomplissement de ces actes, les autorités judiciaires, soit qu'ils désignent, à cette fin, les fonctionnaires civils que les fonctionnaires des douanes ou autres.

Article 49.

Dans les procès relatifs aux brevets d'invention ou aux marques de fabrique, les dommages et intérêts que l'on réclame, soit par la voie civile soit par la voie pénale consisteront aux pertes subies et aux gains dont on a été privé.

Article 50.

La loi du 9 farvardine 1304 relative aux marques de fabriques est abrogée et la présente loi entrera en vigueur à dater du 15 Tyr 1310.

Article 51.

Le Ministère de la Justice est chargé de l'exécution de la Présente loi.

Article. 44

A l'égard des étrangers non domiciliés en Perse qui y demanderaient l'enregistrement de leur invention il sera fait application des traités qui auront été conclus avec le pays dont ils ressortent.

A défaut de traité le principe de la réciprocité leur sera applicable.

Article. 45

Le Ministère de la Justice établira les règlements relatifs à la mise en exécution du présent chapitre. Les points suivants devront être expressément prévus par les dits règlements; savoir:

1) La forme dans laquelle la demande d'enregistrement devra être dressée;

2) Les pièces et documents dont l'original, la copie ou la traduction certifiée conforme devront être annexés à la demande;

3) Le tarif des publications dans la Revue officielle ainsi que le tarif pour traduire des pièces et documents ou certifier conforme les traductions déjà faites.

4) Les formalités suivant lesquelles devront être faites les significations relatives aux brevets d'invention.

CHAPITRE III.**Disposition Communes****Article 46.**

Les actions, tant civiles que Pénales, relatives aux brevets d'invention et aux marques de fabrique seront portées par devant les tribunaux de Téhéran, lors même, qu'en matière pénales, l'infraction aurait été commise ou découverte, ou le prévenu arrêté, en dehors de Téhéran. Dans ces cas l'instruction préliminaire sera ouverte dans le lieu où l'infraction aura été commise ou découverte, ou le prévenu arrêté. Le dossier sera, ensuite, transmis aux tribunaux de Téhéran.

Si la transmission a eu lieu par voie d'héritage, le nouveau propriétaire ne peut se prévaloir des prérogatives établies par la présente loi que lorsqu'il l'aura fait enregistrer.

Article. 40

Pour être valable à l'égard des tiers, les transactions relatives aux brevets d'invention, devront être faites par acte authentique et enregistrées dans les registres des brevets.

Si la transaction a eu lieu en dehors de la Perse elle n'y sera valable, à l'égard des tiers, que si elle a été enregistrée au service de l'enregistrement de Téhéran.

Article. 41

Le Ministère de la Justice établira, par un règlement, les taxes relatives aux transactions et cessions mentionnées dans les deux articles qui précèdent, sans toutefois que ces taxes puissent, en aucun cas être supérieures à deux pehlévis.

Article. 42

Après la délivrance du brevet, les pièces et documents relatifs à l'enregistrement de toute invention deviendront publics et tout intéressé peut, en payant le droit qui sera fixé par un règlement, obtenir copie certifiée conforme des pièces et documents susmentionnées ou de ceux qui concernent les transactions relatives aux brevets d'invention.

Article. 43

Le breveté ou ses ayants-droit pourront, pendant tout la durée du brevet, faire enregistrer, conformément aux prescriptions de la présente loi, tous changements qu'ils auront apportés dans leur invention.

La taxe à percevoir pour enregistrer chaque changement sera de 10 réaux or.

non plus que le postulant ou celui dont il est le mandataire est le véritable inventeur.

Tout intéressé peut introduire une action par devant le tribunal de première instance de Téhéran et administrer la preuve du contraire.

Article. 37

Dans les cas qui suivent tout intéressé peut se référer au tribunal de première instance de Téhéran et demander qu'il rende un jugement déclarant la nullité du brevet d'invention, à savoir:

- 1) Lorsque l'invention n'est pas nouvelle;
- 2) Lorsque le brevet est délivré contrairement aux prescriptions de l'article 28;
- 3) Lorsque l'invention porte sur des principes, méthodes ou systèmes purement scientifiques et non pratiquement susceptibles d'une exploitation industrielle ou agricole.
- 4) Lorsque 5 ans se sont écoulés à dater de la délivrance du brevet d'invention et l'invention n'a pas été mise en exploitation effective.

Remarque.

Ne sera pas réputé nouveau toute invention ou tout perfectionnement d'une invention déjà connue dont la description ou les dessins auraient été, en Perse ou à l'étranger, et antérieurement à la demande d'enregistrement, reçu une publicité par des écrits ou publications se trouvant à la portée du public, ou qui aurait été, en Perse ou à l'étranger, mis en application ou exploitation, antérieurement à la dite demande.

Article. 38

Les dispositions de l'article 19 seront appliquées aux cas prévus par les articles 36 et 37.

Article. 39

Tout breveté peut céder, par quelque moyen que ce soit, la totalité ou partie de la propriété de son invention ou de son droit de l'exploiter.

Article. 33

La durée de la validité des brevets sera, sur la demande de l'inventeur, de 5, 10, 15 ou plus de 20 ans.

Dans la dite durée, qui devra être expressément mentionnée sur le brevet, l'inventeur ou ses ayants droit auront le droit exclusif de fabriquer, de vendre, de mettre en application ou d'exploiter l'objet de leur invention.

Article. 34

Pour l'enregistrement des invention il sera perçu une taxe fixée ainsi qu'il suit:

10	réaux or par an pour la première période quinquennale;
20	" " " " deuxième " "
30	" " " " troisième " "
40	" " " " quatrième " "

Le tout ou partie des annuités mentionnées ci-dessus pourra être payé en une seule fois lors de la délivrance du brevet d'invention.

En ce cas si cinq, dix, quinze ou vingt annuités sont payées en une seule fois, il sera accordé une réduction respective de 5, 10, 15, ou 20%.

Article. 35

Si le terme afférent à chaque année n'a pas été payé d'avance, il devra être versé dans le premier trimestre de la dite année; a défaut de quoi l'enregistrement sera annulé.

Toutefois, si le breveté paye., dans le second trimestre de la même année, le double de la taxe afférente à la dite année. l'enregistrement redeviendra valable.

Article. 36

Le brevet d'invention ne constitue pas une preuve, soit pour l'exploitabilité, la nouveauté ou la réalité de l'invention, soit pour l'exactitude de sa description ou de ses dessins, il ne prouve

- 2) Toute invention ou tout perfectionnement qui serait contraire à l'ordre public, à la pudeur ou à l'hygiène publique;
- 3) Les formules et composition pharmaceutique;

Article. 29

Celui qui, pour la première fois, aura demandé l'enregistrement d'une invention en son nom, sera reconnu comme l'auteur de cette invention, à moins que la preuve contraire n'en soit faite par devant les tribunaux compétents.

Article. 30

L'auteur d'une invention qui aura, en dehors de la Perse et conformément aux lois locales, obtenu un brevet pour son invention, pourra, dans le cas où la durée de ce brevet ne serait pas encore expirée, demander également un brevet en Perse pour le reste de cette durée.

Toutefois, si avant la demande d'enregistrement, une personne ou un établissement aurait, en Perse, exploité la totalité ou partie de cette invention, ou fait les préparatifs de cette exploitation, l'inventeur ne pourra se prévaloir de son brevet contre cette personne ou cet établissement.

Article. 31

Les articles 6, 7 et 8 de la présente loi seront également applicables aux demandes relatives à l'enregistrement des inventions.

Article. 32

La demande d'enregistrement ne sera reçue que si l'inventant Paye, au comptant, une somme de 5 réaux or pour la dite demande et au moins la taxe d'enregistrement Pour la première année, telle qu'elle est fixe par l'article 34.

Le droit perçu pour la demande ne sera restitué en aucun cas.

قانون علامه صنعتی و اختراعات ایران
 Loi sur les Marques de Fabrique
 et
 les brevets d'invention

CHAPITRE II
DES Brevets d'inventions

Article. 26

Toute nouvelle découverte ou invention dans les différentes branches d'industrie ou d'agriculture confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés par la présente loi, le droit exclusif d'exploiter la dite découverte ou invention, pourvu toutefois, que cette découverte ou invention ait été enregistrée, conformément aux prescriptions de la présente loi, par le service d'enregistrement de Téhéran.

Le titre délivré en pareil cas par le dit service est dénommé brevet d'invention.

Article. 27

Pourra formuler une demande d'enregistrement celui qui prétend:

- 1) Avoir inventé de nouveaux produits industriels;
- 2) Avoir inventé de nouveaux moyens ou fait application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ou agricole.

Article. 28

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'enregistrement:

- 1) Les plans ou combinaisons de credit ou de finances;